CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.579 du 21 février 2013

A. 205.155/XI-19.017

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 80.373 du 27 avril 2012 (dans l'affaire n° 74.668/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 juin 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 septembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant

l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. PAUL, loco Me A. BELAMRI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité est rédigé comme suit:

> « Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente» et qu'«il ne peut donc se limiter à une pure compilation»; que l'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul des actes de procédure émanant de la partie requérante; qu'en vertu de la même disposition, le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même; qu'en revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en cassation invoque un moyen unique, divisé en trois branches; que le mémoire en réplique, qui ne semble même pas répliquer sur ce point au mémoire en réponse, modifie en profondeur les arguments de la requête tels que développés dans la première branche; qu'il est ainsi totalement muet sur la critique principale dirigée, en termes de requête, contre «l'application immédiate des nouvelles dispositions législatives» visées par l'arrêt

attaqué et contre l'absence injustifiée de régime transitoire leur conférant un «effet rétroactif» prohibé, de même qu'en ce qui concerne l'insistance de la requérante sur le caractère déclaratif du droit de séjour allégué; que le mémoire se limite désormais à de longs développements sur l'existence, en l'espèce, d'un droit subjectif «irrévocablement fixé» avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; que ces nouveaux développements qui constituent la seule argumentation à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard, n'«ordonnent» nullement les arguments de la requérante; que non seulement ils transforment la première branche en une branche nouvelle et partant, tardive, mais qu'en outre et surtout, le Conseil d'État ne peut comprendre, à la seule lecture du mémoire en réplique, la thèse précise défendue en cassation par la requérante; que ce constat de «désordre» déteint nécessairement sur l'ensemble du moyen unique; qu'il résulte de ce qui précède que le seul document de procédure auquel le Conseil d'État peut avoir égard l'empêche de comprendre le recours et partant, de statuer; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt et un février deux mille treize par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT